



COMPTE-RENDU

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

À L'AMPHY

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Carole PRIESTER, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Jérôme MAÏSACK, Séverine HAAG, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, Agathe KLAM, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Hayet KADDAR, Pierre HENRIOT, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Madame Clémence POUGET
Madame Sophie VITTOZZI a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,
Madame Yolande HOVER a donné procuration à Madame Agathe KLAM.

Monsieur Laurent SCHULTZ a été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité

Point n° 1 : BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les propositions, chapitre par chapitre, tant en section d'investissement que de fonctionnement, concernant le budget primitif 2022 de la Commune. Le principe comptable d'équilibre est respecté, section par section.

Propositions Budget primitif 2022

<u>Section</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	7 733 280,00 €	7 733 280,00 €
Fonctionnement	17 743 221,00 €	17 743 221,00 €

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Mesdames KLAM, HOVER, DRIL, HENRY, KADDAR, Messieurs HENRIOT, LANDRAGIN et Madame GUERDER) :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 de la Commune.

Point n° 2 : GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR L'ESH BATIGERE POUR LA CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS SITUÉS RUE DU 13 NOVEMBRE

Madame Séverine HAAG, Conseillère municipale, rapporteure, expose que suite à une demande de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le formalisme nécessaire à l'exécution du contrat de prêt, il convient de préciser la délibération n° 14 du 10 avril 2021.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi de son cautionnement à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 107 000,00 €, soit une garantie de 276 750,00 €, souscrit par l'ESH Batigère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119841, constitué de six lignes du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Conseil déclare que la garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication »

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 107 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 119841 constitué de six lignes du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Point n° 3 : **CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE AU VAL JOYEUX – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que dans le cadre du financement de la construction de la salle polyvalente du Val Joyeux, la Ville envisage de solliciter différentes subventions afin de réduire le reste à charge du projet.

En vertu de la délégation permanente du Conseil municipal consentie au Maire par délibération du 15 juillet 2020, les demandes de subventions ne peuvent être directement sollicitées sans validation préalable du Conseil municipal, dès lors que le montant du projet excède la somme de 1 000 000,00 € H.T..

Le montant estimé de l'opération, maîtrise d'œuvre incluse, est de 1 988 270,00 € H.T..

Le plan de financement prévisionnel de l'opération pourrait s'établir de la manière suivante :

DÉPENSES en € H.T.	RECETTES en € H.T.		%
1 988 270,00 €	Conseil départemental de la Moselle	397 650,00 €	20,00
	Caisse d'Allocations familiales de la Moselle	385 000,00 €	19,35
	Région Grand Est	150 000,00 €	7,55
	Etat	150 000,00 €	7,55
	Europe	397 650,00 €	20,00
	Autofinancement	507 970,00 €	25,55
1 988 270,00 €		1 988 270,00 €	100,00

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions auprès des différents financeurs en vue du projet de construction d'une salle polyvalente au Val Joyeux,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel du projet,
- **ACCEPTE** d'augmenter d'autant son autofinancement si les subventions sollicitées venaient à être inférieures aux montants escomptés,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la délibération.

Point n° 4 : CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE AU VAL JOYEUX – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Municipalité a décidé de déconstruire le bâtiment actuel au lieudit Val Joyeux pour le remplacer par une nouvelle construction qui valorisera son insertion dans le cadre naturel boisé existant.

À l'issue d'une première procédure, la Commune a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération au groupement comprenant l'architecte Dynamo Associés et les bureaux d'études Bicome, I2C, Venathec et Barthes bois.

À l'occasion du travail qui sera remis par le groupement, il conviendra de lancer les marchés publics de travaux qui seront nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.

Le montant prévisionnel est estimé à 1 773 320,00 € H.T..

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 15 juillet 2020, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T.. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la Ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 6 abstentions (Mesdames KLAM, HOUVER, DRIL, HENRY, KADDAR et Monsieur HENRIOT) :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative à la construction d'une salle polyvalente au Val Joyeux dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à attribuer et signer les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation.

Point n° 5 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2021-2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que par arrêté n° 2021-8 en date du 1^{er} avril 2021, le Maire a prescrit la procédure de modification n° 2021-2.

Cette dernière a pour objet de redéfinir un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (S.T.E.C.A.L.) en réécrivant le règlement du secteur Nlc2 afin de permettre le développement d'un équipement collectif sur le site du Val Joyeux.

Conformément aux dispositions en vigueur, le projet de modification a fait l'objet des notifications réglementaires et d'une enquête publique selon les modalités énoncées dans l'arrêté n° 2021-22 du 02 août 2021.

Lorsque l'enquête publique s'est terminée, une seule observation avait été déposée par le public.

Dans son rapport, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n° 2021-2. Il a néanmoins recommandé de « réactiver la procédure de déclaration d'utilité publique auprès des services de la Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville », en instance depuis le transfert de la compétence eau potable le 1^{er} janvier 2020 ».

Il convient à présent d'envisager la poursuite de la procédure.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la Ville ».

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise (S.Co.T.A.T.) approuvé le 24 février 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 février 2019,

Vu l'arrêté du Maire n° 2021-8 du 1^{er} avril 2021 prescrivant la modification n° 2021-2 du P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2021-22 du 02 août 2021 prescrivant le lancement d'une enquête publique conjointe sur les projets de modifications n° 2021-2 et 2021-3 du P.L.U.,

Vu la décision en date du 17 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e.) Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n° 2021-2 du P.L.U. ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées et le public,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Vu le projet de modification n° 2021-2, et notamment sa notice de présentation,

Considérant la nécessité de faire évoluer le P.L.U.,

Considérant que le projet de modification n° 2021-2 du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis favorable sans réserve du Commissaire enquêteur,

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame GUERDER) :

- **APPROUVE** la modification n° 2021-2 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée dans la notice de présentation,

RAPPELLE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage réglementaire en Mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs,

- **PRÉCISE** que la délibération sera exécutoire dès qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise au Préfet, conformément aux articles L. 153-44 et L. 153-23 du Code de l'urbanisme et L. 2131-1 et L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **RAPPELLE** que le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Yutz aux jours et heures habituels d'ouverture.

Point n° 6 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2021-3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que par arrêté n° 2021-9 en date du 1^{er} avril 2021, Madame le Maire a prescrit la procédure de modification n° 2021-3.

Cette dernière a pour objet de :

- redéfinir réglementairement la constructibilité dans les secteurs UD et 1AU pour toutes les destinations,
- redéfinir des modalités pour fixer les hauteurs maximales,
- préciser l'encadrement des règles dans le sous-secteur UBt,
- redéfinir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n° 5, dite « route de Kuntzig ».

Conformément aux dispositions en vigueur, le projet de modification a fait l'objet des notifications réglementaires et d'une enquête publique selon les modalités énoncées dans l'arrêté n° 2021-22 du 02 août 2021.

Lorsque l'enquête publique s'est terminée, aucune observation n'avait été déposée par le public.

Dans son rapport, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n° 2021-3.

Il convient à présent d'envisager la poursuite de la procédure.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la Ville ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise (S.Co.T.A.T.) approuvé le 24 février 2020,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 février 2019,
Vu l'arrêté du Maire n° 2021-9 du 1^{er} avril 2021 prescrivant la modification n° 2021-3 du P.L.U.,
Vu l'arrêté du Maire n° 2021-22 du 2 août 2021 prescrivant le lancement d'une enquête publique conjointe sur les projets de modifications n° 2121-2 et 2021-3 du P.L.U.,
Vu la décision en date du 17 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e.) Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n° 2021-3 du P.L.U. ;
Vu les avis formulés par les personnes publiques associées,
Vu l'absence d'avis formulé par le public lors de l'enquête publique,
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,
Vu le projet de modification n° 2021-3, et notamment sa notice de présentation,
Considérant la nécessité de faire évoluer le P.L.U.,
Considérant que le projet de modification n° 2021-3 du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,
Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur LANDRAGIN et Madame GUERDER) :

- **APPROUVE** la modification n° 2021-3 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée dans la notice de présentation,
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage réglementaire en Mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs,
- **PRÉCISE** que la délibération sera exécutoire dès qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise au Préfet, conformément aux articles L. 153-44 et L. 153-23 du Code de l'urbanisme et L. 2131-1 et L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **RAPPELLE** que le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Yutz aux jours et heures habituels d'ouverture.

Point n° 7 : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur Laurent SCHULTZ, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que les articles L. 211-1 et R. 211-1 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux Communes d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Suite à l'approbation des modifications simplifiées n° 2021-1 et modifications n° 2021-2 et 2021-3 du P.L.U., il est proposé de réactualiser le périmètre du D.P.U. sur toutes les zones urbaines (dites zones U) et d'urbanisation future (dites zones AU) telles qu'elles figurent dans le P.L.U. modifié, approuvé et dans lequel il est annexé.

Conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération et du plan annexé seront transmis :

- à Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Lorraine et du Département de la Moselle,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près du Tribunal judiciaire,
- au greffe du même Tribunal.

Ces mêmes documents seront également transmis à Monsieur le Préfet.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme (C.U.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la Ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **INSTAURE** le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (dites zones U) et d'urbanisation future (dites zones AU) telles qu'elles figurent dans le Plan Local d'Urbanisme,
- **CONFIRME** la délégation du Maire pour exercer, en tant que de besoin, le D.P.U. conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales instituée par délibération du 15 juillet 2020,
- **PRÉCISE** que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- **PRÉCISE** que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Point n° 8 : ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « AÉROPARC » – MISE A JOUR DU DOSSIER DE REALISATION PAR MODIFICATION N° 1 DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DU PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

Point ajourné

Point n° 9 : RÉNOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE ROBERT SCHUMAN – LANCEMENT D’UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal, rapporteur, expose que le groupe scolaire Robert Schuman se compose de trois bâtiments distincts :

- l'école préélémentaire de plain-pied,
- l'école élémentaire en R+2,
- le Réseau d'Aides Spécialisées des Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D.) de plain-pied.

Actuellement, ces établissements accueillent environ 74 enfants en préélémentaire et 150 enfants en élémentaire. Le R.A.S.E.D. accueille également environ 50 enfants sur les temps périscolaires.

Les bâtiments, construits dans les années 70, sont quasiment dépourvus d'isolation. L'école préélémentaire souffre de phénomène de condensation en périphérie. Dans le cadre du programme d'amélioration énergétique du patrimoine communal, des travaux d'isolation s'imposent ; la consommation d'énergie nécessaire pour chauffer ces bâtiments y étant particulièrement élevée.

La rénovation thermique de ces établissements est donc indispensable et s'intègre pleinement dans le programme de la Municipalité.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 790 000,00 € H.T..

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 15 juillet 2020, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T.. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la Ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative à la rénovation thermique du groupe scolaire Robert Schuman comprenant l'école élémentaire, l'école préélémentaire et le Réseau d'Aides Spécialisées des Enfants en Difficulté dans les conditions exposées ci-dessus,

- **AUTORISE** le Maire à attribuer et signer les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation.

Point n° 10 : CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MULTIFONCTIONNEL EN BOIS SUR LE SITE « SAINT EXUPÉRY » – CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Ville est propriétaire d'un vaste espace dénommé « Saint Exupéry » consacré actuellement à l'implantation d'un gymnase, d'un groupe scolaire, de deux bâtiments administratifs et d'un restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire, dit salle « Petit Prince », est aujourd'hui obsolète en termes fonctionnel et énergétique.

Aussi la Municipalité a décidé de construire un nouveau bâtiment sur deux niveaux qui aura notamment vocation d'accueillir un nouveau restaurant scolaire plus moderne et d'une plus grande capacité d'accueil ainsi que des salles de réunion partagées à l'étage.

Le coût des travaux liés à ce projet est estimé à 4 397 250 € H.T. soit 5 276 700 € T.T.C., pour un investissement, toutes dépenses confondues, estimé à 6 260 370 € T.T.C.

Conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique (C.C.P.), au vu des montants ci-dessus énoncés, il est proposé, d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre. Un avis d'appel public à la concurrence sera lancé par le Service Commun de la Commande Publique en vue de retenir trois candidats, qui remettront l'étude exigée par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), sur la base du programme de travaux établi.

Par ailleurs, comme l'impose l'article R. 2162-20 du C.C.P., une prime de concours doit être allouée aux candidats qui remettront une offre conforme. Il est proposé de fixer cette prime à un montant de 21 500,00 € H.T par candidat retenu. La prime versée au lauréat du concours de maîtrise d'œuvre viendra en déduction de ses honoraires.

S'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury sera constitué pour donner un avis sur les dossiers de candidatures et sur les projets qui seront remis par les trois candidats qui auront été sélectionnés ainsi que sur le montant des primes attribuées aux candidats non retenus.

En application des articles R. 2162-17 et suivants et R. 2162-24 du C.C.P., ce jury sera constitué :

- du Président de la Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.),
- des membres élus de la C.A.O.,
- d'un tiers au moins de personnes qualifiées ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats pour participer au concours, soit trois personnes extérieures au minimum.

La désignation de ces personnalités qualifiées fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Une commission technique dont les membres seront désignés par le Maire sera chargée d'établir les rapports d'analyse des candidatures et des offres.

À l'issue du concours, le lauréat se verra confier une mission de maîtrise d'œuvre selon les dispositions de l'article R. 2122-6 du C.C.P..

La dépense résultant de cette procédure de concours sera couverte par des crédits inscrits au budget primitif.

Le Conseil municipal sera saisi en fin de procédure pour attribuer le marché.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la Ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer le concours restreint de maîtrise d'œuvre ci-dessus évoqué,
- **LIMITE** à trois le nombre de candidats admis à présenter un projet,
- **FIXE** le montant maximal de la prime à 21 500,00 € H.T. par candidat retenu ayant remis des prestations conformes au règlement du concours,
- **INDEMNISE** les membres du jury ainsi que les prestataires qui seront membres de la commission technique à raison d'un forfait de 250,00 € H.T. par demi-journée de présence et prévoir le remboursement des frais kilométriques en fonction des taux en vigueur.

Point n° 11 : PROTOCOLE RELATIF À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que l'application interne actuelle du temps de travail pour les agents municipaux relève d'une délibération du 24 mai 1982 confirmée par délibération du 04 décembre 2001.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé la possibilité de conserver les régimes dérogatoires existants à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités territoriales dont la durée de travail effective des agents est inférieure à 1 607 heures annuelles doivent se mettre en conformité avec la législation au plus tard à cette date.

La Ville doit donc prendre une nouvelle délibération définissant les règles de décompte du temps de travail des agents au vu du nombre de congés extra-légaux actuellement appliqués et établir un nouveau protocole relatif à l'organisation du temps de travail. Ce document rappellera les règles en vigueur ainsi que la détermination des cycles de travail applicables.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail pour un agent à temps complet sera réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées et se calculera de la façon suivante :

JOURS	
Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	Total 228 jours
HEURES	
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Il est précisé que les jours fériés spécifiques du droit local ne diffèrent pas du cas des autres jours fériés.

L'organisation du temps de travail annuel au sein des services municipaux sera appliquée selon les modalités d'exercice du protocole.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal, de la Commission « administration générale et communication » et du Comité Technique réuni le 30 novembre 2021.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ABROGE** les termes des délibérations des 24 mai 1982 et 04 décembre 2001,
- **APPROUVE** les règles de décompte du temps de travail, conformes à la législation en vigueur, ci-dessus exposées,
- **APPROUVE** le protocole relatif à l'organisation du temps de travail au sein des Services municipaux,
- **APPLIQUE** l'ensemble de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022.

Point n° 12 : PARTICIPATION AU CONTRAT DE PROTECTION SOCIALE SANTÉ

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteur, expose que suite à la résiliation du contrat de protection santé par l'assureur Mutuelle Générale de la Distribution (M.G.D.) à compter du 31 décembre 2021, le Conseil municipal a décidé de relancer, par délibération du 29 septembre 2021, une consultation sur la base d'une convention de participation permettant de garantir une solidarité intergénérationnelle entre tous les agents Yussois.

La consultation a ainsi été lancée en groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » et la Ville de Thionville.

La législation imposant une participation en montant unitaire, il est proposé à l'Assemblée délibérante de fixer les montants unitaires et forfaitaires correspondants à la précédente participation de 25,00 % selon le tableau suivant :

Régime général			
montant mensuel unitaire des participations			
	Isolé	Duo	famille
Actif - de 30 ans	9,26 €	18,34 €	28,02 €
Actif + de 30 ans	15,85 €	24,94 €	41,48 €

Régime local			
montant mensuel unitaire des participations			
	Isolé	Duo	famille
Actif - de 30 ans	5,57 €	11,57 €	13,37 €
Actif + de 30 ans	10,37 €	17,40 €	26,48 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ». Le comité Technique, réuni les 30 novembre et 10 décembre 2021, a émis un avis favorable à ces propositions.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **FIXE** la participation communale au contrat de protection complémentaire santé selon les montants mensuels unitaires évoqués ci-dessus,
- **DIT** que les montants unitaires de cette participation évolueront automatiquement en fonction des fluctuations futures du coût des cotisations de telle sorte à ce qu'elles correspondent à 25,00 % de ces montants.

Point n° 13 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal, rapporteur, expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le Contrat Enfance et Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales sera remplacé par la Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

Ce nouveau dispositif doit faire l'objet d'une coordination assurée par la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » (C.A.P.F.T.) en lien avec ses Communes membres pour la période 2022 – 2026.

Par décision du Bureau communautaire du 21 octobre 2021, la C.A.P.F.T. a décidé de procéder au recrutement d'un Chargé de Coopération pour le suivi de la C.T.G., soit par voie externe, soit par la mise à disposition d'un agent d'une Commune si une candidature en ce sens peut être proposée.

En retour, la candidature d'un agent de la Ville de Yutz correspondant au profil recherché a été proposée et a été acceptée par la C.A.P.F.T..

Ainsi, les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ainsi que les termes du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, permettent la mise à disposition individuelle de personnels ressources.

Dès lors, la Ville et la C.A.P.F.T. se sont rapprochées, afin d'envisager la mise à disposition de personnel.

Pour ce faire une convention définissant notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités doit être élaborée et signée.

Le document annexé à la délibération en fixe les conditions notamment la prise en charge intégrale du traitement de l'agent par la C.A.P.F.T. pour une durée initiale de trois années.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal, de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 6 abstentions (Mesdames KLAM, HOUVER, DRIL, HENRY, KADDAR et Monsieur HENRIOT) :

- **AUTORISE** la mise à disposition de personnel à la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » et la Ville à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la mission de Chargé de Coopération pour le suivi de la Convention Territoriale Globale,
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de personnel,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la délibération.

Point n° 14 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre du suivi du tableau des effectifs, il convient de noter que différents mouvements de personnel et évolutions de carrières sont intervenus, dans le cadre notamment de départs en retraites, mutations, démissions, avancements de grade, promotions internes et changements de durée hebdomadaire de travail.

Ces différents changements induisant des vacances de postes au tableau des effectifs, Il est proposé de supprimer les vingt-six postes suivants :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2 postes TC
FILIÈRE TECHNIQUE	Nombre de postes
Ingénieur	1 poste TC
Agent de maîtrise principal	2 postes TC
Agent de maîtrise	1 poste TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2 postes TC
Adjoint technique	2 postes TC et 5 postes TNC
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	Nombre de postes
Assistant socio-éducatif	1 poste TNC
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	1 poste TNC
FILIÈRE CULTURELLE	Nombre de postes
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2 postes TC et 2 postes TNC
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	Nombre de postes
Chef de service principal 1 ^{ère} classe	1 poste TC
Chef de service principal 2 ^{ème} classe	1 poste TC
Chef de service	1 poste TC
Brigadier-chef principal	1 poste TC
TOTAL	26

Par ailleurs, afin de pallier différents recrutements ainsi que les effets induits de l'application du temps de travail, il est également proposé de créer :

- un poste de technicien contractuel à temps complet au 7^{ème} échelon,
- un poste d'agent social contractuel à temps complet,
- un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- un poste d'adjoint administratif pour 29,05 heures hebdomadaires annualisées,
- deux postes d'adjoint d'animation pour 31,54/35^{ème},
- un poste d'adjoint d'animation pour 21,66 heures annualisées,
- un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe pour 34,17 heures,
- cinq postes d'adjoint technique pour : 11,66/35^{ème} ; 22,23/35^{ème} ; 29,98/35^{ème} ; 30,48/35^{ème} ; 31,46/35^{ème},
- trois postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour : 12,75/35^{ème} ; 30,91/35^{ème} ; 32,02/35^{ème}.

Le Comité Technique, réuni le 30 novembre 2021, a émis un avis favorable pour ces suppressions de postes.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **SUPPRIME** les vingt-six postes ci-dessus exposés,
- **CRÉE** les seize postes ci-dessus exposés.

Point n° 15 : FOURRIÈRE AUTOMOBILE – LANCEMENT D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur Christophe MAURICE, Conseiller municipal, rapporteur, expose sur le fondement des dispositions de l'article L. 325-13 du Code de la Route, le Maire dispose « de la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité ».

Ce service public administratif s'avère être un outil indispensable pour faire procéder de manière immédiate à l'enlèvement des véhicules se trouvant en stationnement sur le domaine public et relevant d'une des infractions prévues au Code de la Route (véhicules gênants et dangereux, véhicules ventouses, épaves...).

Par délibération du 2 octobre 2017, un contrat de gestion de la fourrière municipale a été conclu entre la Ville et Philippe Dépannage, sis 10 rue Saint-Fiacre à Thionville (57100), dont le terme est fixé au 9 octobre 2022.

Ne disposant pas de moyens matériels et humains suffisants, la Ville de Yutz souhaite confier l'exploitation de la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Cette délégation concerne exclusivement l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière, à savoir l'enlèvement, la garde, la restitution et éventuellement la remise à une entreprise chargée de la démolition ou au service des domaines, le délégataire se rémunérant par les seuls frais de fourrière directement perçus auprès des usagers en référence à un arrêté interministériel.

La procédure de passation du contrat de concession sera lancée conformément aux dispositions des articles L. 3126-1 et R. 3126-1 1° et suivants du Code de la Commande Publique (C.C.P.), et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Celui-ci devra notamment assurer les missions suivantes :

- enlèvement des épaves abandonnées et des véhicules dont la circulation ou le stationnement sont en infraction,
- garde des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls,
- convocation de l'expert en vue du classement des véhicules,
- opérations administratives de restitution, d'aliénation ou de destruction des véhicules,
- production annuelle avant le 1^{er} juin d'un rapport d'activités et transmission à la Ville de tous états statistiques.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal, de la Commission « administration générale et communication », de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 septembre 2021 ainsi que du Comité technique du 30 novembre 2021.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le principe de la passation d'une Délégation de Service Public relative à la fourrière automobile,
- **AUTORISE** le lancement de la procédure conformément aux dispositions des articles L. 3126-1 et R. 3126-1 1° et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Point n° 16 : CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-NICOLAS – CONVENTION DE REVERSEMENT DE REDEVANCES

Madame Séverine HAAG, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'afin d'améliorer la qualité de couverture des réseaux téléphoniques sur la commune de Yutz, le Conseil municipal a régulièrement autorisé depuis 2000, la mise en place d'installations, par les sociétés ORANGE et INFRACOS, dans le campanile de l'église Saint-Nicolas.

Ces sociétés versent une redevance annuelle à la Ville en contrepartie de l'occupation du clocher.

Il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de reversement avec le Conseil de fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas avec l'accord préalable de Monsieur le Curé, affectataire de l'église.

Un tiers du montant des redevances annuelles, sera reversé à part égale entre les trois Conseils de fabrique de Yutz (Saint-Nicolas, Saint-Joseph et Sainte-Croix) selon les conditions définies à la convention à compter de l'année 2021 et jusqu'en 2026.

Ce point a reçu l'avis favorable du bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication »,

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur LANDRAGIN et Madame GUERDER) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de reversement de redevances,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération,
- **REVERSE** annuellement aux trois Conseils de fabrique un tiers du montant des redevances perçues jusqu'au 31 décembre 2026.

Point n° 17 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que depuis le 25 mai 2018, le Règlement Européen sur la Protection des Données à caractère personnel (R.G.P.D.) impose aux collectivités de mettre en place un Délégué à la Protection des Données, dénommé D.P.O..

Selon la C.N.I.L., le D.P.O. conseille et accompagne les organismes qui le désignent dans leur conformité. Il peut être externalisé ou interne.

La Ville a confié cette première mission et délégué cette responsabilité au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (C.D.G. 54) pour une durée de trois ans dans le cadre d'une convention arrivant à son terme le 31 décembre 2021. De façon concomitante, la Ville s'est appuyée sur le Service Commun des Affaires Juridiques (S.C.A.J.) pour mettre en place les livrables exigés par la réglementation et assurer la mise en œuvre de la conformité attendue par le D.P.O. (audit, registre de traitement, formations).

Cette solution était rendue possible en raison du choix effectué par le Centre de Gestion de la Moselle (C.D.G. 57) de partager les ressources mutualisées du Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle.

Pour les exercices à venir, cette mission sera développée directement par le C.D.G. 57 selon les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion mosellan a informé les collectivités du Département de sa proposition en juin dernier. Elle comprend, outre la mise à disposition mutualisée du D.P.O., le déploiement d'un applicatif commun.

La Ville, enregistrant une masse salariale annuelle supérieure à 1 000 000,00 €, devra régler au C.D.G. 57 un premier forfait de mise en place de 1 250,00 € ainsi qu'un forfait annuel de suivi de 400,00 € sur la durée de la convention.

Un accompagnement de la collectivité sur des questions ponctuelles dans le domaine de compétences du D.P.O. est par ailleurs envisageable pour répondre à des besoins spécifiques, non couverts dans le cadre de la mise en place.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les nouvelles orientations relatives à l'exercice de la mise en œuvre de la mission R.G.P.D. permettant d'assurer aux mieux les exigences réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel,
- **APPROUVE** la convention encadrant cette dernière, pour une durée de trois ans,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la délibération.

Point n° 18 : POLITIQUE DE LA VILLE – INSTALLATION DU CONSEIL CITOYEN

Madame Séverine HAAG, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le principe de co-construction de la politique de la ville, inscrit dans la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, doit permettre d'associer les habitants et les acteurs des quartiers prioritaires à la gouvernance de cette politique partenariale.

Pour mettre en œuvre la co-construction, la loi a prévu la création des Conseils citoyens composés d'un collège d'habitants et d'un collège d'acteurs locaux et de représentants associatifs. Il est soumis à un principe d'autonomie, d'indépendance et de parité femmes - hommes. Des Élus accompagnés des Services municipaux peuvent néanmoins être invités sur demande de cette instance en fonction de l'ordre du jour pour échanger avec les membres ou apporter une expertise méthodologique, technique ou juridique.

En pratique, les Conseils citoyens participent à la gouvernance des contrats de ville, à leurs comités de pilotage et technique. Leur participation doit permettre d'éclairer les orientations stratégiques, d'enrichir les discussions par l'expression des différents points de vue, d'apporter un éclairage sur l'usage du quartier et de stimuler les initiatives participatives. Leur composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Afin de coordonner les travaux et actions du Conseil, pour qu'il puisse se réunir dans de bonnes conditions d'animation et percevoir des subventions, le Conseil citoyen doit être porté par une association. Après discussion et accord préalable, l'association Consommation Logements Cadre de Vie (C.L.C.V.), acteur du quartier, a été désignée pour ce faire.

Pour permettre au Conseil citoyen d'amorcer son travail et son fonctionnement, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 400,00 € à la C.L.C.V. qui correspond à la subvention non utilisée en 2020 par la précédente structure porteuse.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal, et de la Commission « solidarité ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **CONSTATE** l'installation du Conseil citoyen avec l'association Consommation Logements Cadre de Vie comme structure porteuse,
- **ACCORDE** une subvention de 1 400,00 € à l'association Consommation Logements Cadre de Vie destinée à coordonner les travaux du Conseil citoyen,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la délibération.

Point n° 19 : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE « LA PÉPINIÈRE » – CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 – 2024

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.) constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de la Ville et offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante. A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses des activités socio-éducatives et culturelles variées (pratiques intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales...)

La loi n° 2000-321 du 21 avril 2000, complétée par le décret du 6 juin 2001, instaure pour les Collectivités locales l'obligation d'établir une convention avec tout organisme de droit privé auquel elles versent une subvention annuelle dépassant 23 000,00 €.

Compte tenu de l'activité de la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.). La convention d'objectifs précise le montant de la subvention qui sera versée après réalisation des bilans et transmission des documents mentionnés dans le document. Ce montant pourra être revu par voie d'avenant, le cas échéant. Cette convention d'objectifs encadre les engagements réciproques de la Commune et de l'association.

Au vu de cet exposé, il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

Subvention	Proposition 2022 – 2024 (montant par an)
Subvention de fonctionnement	100 000,00 €
TOTAL	100 000,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Mesdames KLAM, HOVER, DRII, HENRY, KADDAR, Messieurs HENRIOT, LANDRAGIN et Madame GUERDER) :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs 2022 - 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'objectifs 2022 – 2024 ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la délibération,
- **VERSE** les subventions annuelles selon les modalités définies dans la convention approuvée.

Point n° 20 : ADAPTATION DES PÉRIMÈTRES SCOLAIRES

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que par application de l'article L. 212-7 du Code de l'Éducation (C.E.) le Conseil municipal est compétent pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de cette sectorisation des écoles.

Celle-ci a été déterminée par délibération du 25 mars 2019. Les élèves du 1^{er} degré des écoles yussoises sont scolarisés en fonction de leur adresse.

Suite à la création de nouveaux quartiers et logements, la Ville connaît une évolution des effectifs scolaires qui entraînera des fluctuations importantes dans les années scolaires à venir. C'est pourquoi, il est proposé de maintenir les secteurs scolaires existants, dans l'attente d'une stabilisation de la dynamique urbaine de la commune.

En revanche, il est proposé de rattacher les rues nommées ci-après, de la manière suivante :

Rues	Groupes Scolaires
impasse du Tuilier	Antoine de Saint-Exupéry
allée du Wagonnage	Victor Hugo
rue des Cheminots	
avenue des Nations - Côté pair : du 140 au 998 - Côté impair : du 141 au 999	

De ce fait, à compter du 1^{er} septembre 2022, les périmètres de recrutement des écoles préélémentaires et élémentaires seront fixés selon les documents joints à la délibération.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ADAPTE** les périmètres scolaires des écoles préélémentaires et élémentaires conformément au tableau ci-dessus et aux documents annexés à la délibération.

Point n° 21 : CENTRE SOCIAL « Ô COULEURS DU MONDE » – CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2022 – 2024

Madame Carole PRIESTER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Centre Social « Ô Couleurs du Monde » constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie et offre à la population, aux jeunes et aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens acteurs et responsables d'une démocratie dynamique et de proximité.

À cet effet, à partir du Projet Social défini par le Conseil d'administration du Centre Social, et agréé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, il élabore et réalise des animations développées sur le quartier prioritaire politique de la ville du Quartier « Terrasses des Provinces » ainsi que sur le quartier de la cité qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sociale de la Commune de Yutz.

Par ailleurs, dans le cadre d'une offre de service globale aux habitants de Yutz, la Ville poursuit l'objectif de promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 0 à moins de 6 ans, par un système de subventionnement en complément des modalités de financement habituelles des multi-accueils et crèches associatives assurées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et par les familles. Le multi-accueil « Ribambelles », situé 39 rue du Vieux Bourg, dispose de locaux parfaitement adaptés à l'accueil des jeunes enfants. Le Centre social « Ô Couleurs du Monde » assure le fonctionnement de ce multi-accueil conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

La loi n° 2000-321 du 21 avril 2000, complétée par le décret du 6 juin 2001, instaure pour les Collectivités locales l'obligation d'établir une convention avec tout organisme de droit privé auquel elles versent une subvention annuelle dépassant 23 000,00 €.

Les deux conventions précisent les montants des subventions qui seront versées après réalisation des bilans et transmissions des documents mentionnés dans les documents. Ces montants pourront être revus par voie d'avenant, le cas échéant. Elles encadrent par ailleurs les engagements réciproques de la Commune et de l'association.

Au vu de cet exposé, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Subventions	Proposition 2022 – 2024 (montant par an)
Subvention de fonctionnement	100 000,00 €
Subvention multi-accueil « Ribambelles »	50 000,00 €
Subvention F.I.P.D.	74 000,00 €
TOTAL	224 000,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Mesdames KLAM, HOUVER, DRIL, HENRY, KADDAR, Messieurs HENRIOT, LANDRAGIN et Madame GUERDER) :

- **APPROUVE** les termes des deux conventions d'objectifs 2022 – 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la délibération,
- **VERSE** les subventions annuelles selon les modalités définies dans les conventions approuvées.

Point n° 22 : FÊTE DE LA SCIENCE 2021 – VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal, rapporteur, expose que depuis de nombreuses années, les acteurs de différents domaines scientifiques du bassin Thionvillois se mobilisent à l'occasion de la Fête de la Science organisée par le Ministère de l'enseignement, de la Recherche et de l'innovation.

La Coordination Nord - Mosellane de la Fête de la Science a organisé, du 1^{er} au 11 octobre 2021, le 30^{ème} anniversaire de cette manifestation nationale.

Le millésime 2021 a été désigné année internationale des fruits et des légumes, mais également année de l'économie créatrice au service du développement durable. Ces thématiques ont permis à la manifestation de véhiculer l'importance pour la santé et la planète d'une alimentation saine plus riche en végétaux.

Une agriculture responsable et durable, fondée sur le modèle de l'économie circulaire a été mise à l'honneur.

Les écoles Antoine de Saint-Exupéry et Louis Pasteur ont assisté aux animations de l'« Itinéraire des sciences » et ont participé à des ateliers de manipulations ludiques et scientifiques.

Des ateliers développés par des étudiants de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) de Thionville - Yutz ont été proposés à destination des élèves des écoles élémentaires et des collégiens.

Porté par la Coordination Nord - Mosellane de la Fête de la Science, l'ensemble de ce projet ambitieux bénéficie de la labellisation de la coordination de la Région Grand - Est, mais également du soutien indispensable des Villes de Yutz et Thionville ainsi que de la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » (C.A.F.P.T.). Un financement des différentes actions est donc nécessaire.

Aussi, l'association sollicite auprès de la Ville, une participation financière d'un montant de 1 000,00 € pour l'organisation de cette édition.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports »

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** une participation financière de 1 000,00 € à la Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science.

Point n° 23 : SUBVENTIONS DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MOSELLE À LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE « LA PÉPINIÈRE » ET AU CENTRE SOCIAL « Ô COULEURS DU MONDE »

Madame Carole PRIESTER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que dans le cadre du contrat signé entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle, une prestation de service « Temps Libre » est attribuée globalement et annuellement à la commune.

À ce titre, la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.) « La Pépinière » et le Centre social « Ô Couleurs du Monde », en collaboration avec la Direction de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports de la Ville, ont mis en place diverses actions au cours de l'année 2020.

Le service d'actions sociales de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (C.A.F.), après étude des différents bilans, a versé au cours du mois de novembre 2021 une somme de 186 784,95 € au titre de l'année 2020. Sur cette somme globale, des parts sont dédiées aux actions menées à bien par la M.J.C. et par le Centre social.

Il est donc proposé au Conseil municipal de les reverser pour un montant de :

Associations	Propositions
Maison des Jeunes et de la Culture « La Pépinière »	12 135,40 €
Centre social « Ô Couleurs du Monde »	69 486,44 €
TOTAL	81 621,84 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le reversement des subventions aux deux associations selon les montants exposés ci-dessus.

Fin de la séance : 20h15

Affiché le 27 décembre 2021

Le Maire,



Clémence POUGET